

## **Séance 7 – Cession de fond de commerce**

*Monsieur Fontaine, le cédant d'un fonds de commerce de traiteur, pâtisserie, confiserie et boulangerie, a vendu à Monsieur Boileau, le cessionnaire, une partie de son activité comprenant la production de pain ainsi que le matériel et le fichier d'adresses correspondants. Au moment de la vente, les chiffres d'affaires mensuels ont été présentés mais sans distinction entre les différentes activités de Monsieur Fontaine. Monsieur Boileau n'a pas pu obtenir les chiffres spécifiques à la production de pain et l'acte de vente ne mentionne pas les résultats d'exploitation des trois années précédant la vente. Monsieur Boileau remet en cause la rentabilité de l'activité de production de pain qu'il a acquise.*

***Le cessionnaire a-t-il le droit de demander au cédant de lui fournir des informations sur la comptabilité, malgré l'interdiction prévue dans le contrat de cession et les arguments avancés par le cédant pour refuser cette demande ?***

*L'article L141-1 du Code de commerce stipule que toute cession de fonds de commerce doit comporter une déclaration du vendeur relative aux trois derniers bilans comptables s'il en existe. De plus, l'article **L141-2** du même code précise que le vendeur doit mettre à la disposition de l'acquéreur tous les documents comptables qui lui sont nécessaires pour apprécier la situation de l'affaire qu'il se propose d'acheter. Enfin, l'article L141-3 du Code de commerce énonce que le vendeur est tenu de garantir à l'acquéreur la jouissance paisible du fonds de commerce et la réalité des éléments incorporels qui en font partie, notamment le chiffre d'affaires.*

*En l'espèce, Monsieur Fontaine a cédé à Monsieur Boileau une partie de son activité, à savoir la production et la vente ambulante de pain. Bien que l'acte de vente ne mentionne pas les chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation des trois derniers exercices comptables, cela ne dispense pas Monsieur Fontaine de fournir à Monsieur Boileau tous les documents comptables nécessaires pour apprécier la situation de l'affaire qu'il vient d'acquérir. De plus, en vertu de l'article L141-3 du Code de commerce, Monsieur Fontaine est tenu de garantir à Monsieur Boileau la réalité des éléments incorporels qui font partie du fonds de commerce cédé, notamment le chiffre d'affaires.*

*Par conséquent, Monsieur Boileau est en droit de demander à Monsieur Fontaine de lui fournir les documents comptables relatifs aux trois derniers exercices comptables, afin de vérifier la réalité du chiffre d'affaires et de la rentabilité de l'activité qu'il vient d'acquérir. Si Monsieur Fontaine refuse de les lui fournir, il peut être tenu pour responsable des éventuels préjudices subis par Monsieur Boileau.*

***D'autre part, on suggère au cessionnaire d'assigner le cédant en nullité de la vente.***

***A-t-il de droit d'agir ? sur quel fondement ?***

*En matière de vente de fonds de commerce, le vendeur est tenu de fournir des informations précises et complètes à l'acquéreur sur la situation économique du fonds. Cette obligation d'information est prévue à l'article 111-7 du Code de commerce. Cette obligation concerne notamment les chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation réalisés au cours des trois derniers exercices comptables précédant la vente, ainsi que les perspectives de l'entreprise.*

*En cas de manquement à cette obligation, l'acquéreur dispose d'un recours en nullité de la vente pour dol ou erreur sur la substance de la chose vendue. L'article 1116 du Code civil précise que le dol est une cause de nullité de la vente lorsqu'il y a eu manœuvre frauduleuse de la part du vendeur, destinée à tromper l'acquéreur sur la substance ou la qualité de la chose vendue.*

*En l'espèce, Monsieur Boileau reproche à Monsieur Fontaine de ne pas lui avoir communiqué les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation spécifiques à l'activité de production de pain cédée. Monsieur Boileau estime qu'il a été trompé sur la substance de la chose vendue, ce qui constitue un dol.*

*Il est donc possible pour Monsieur Boileau d'agir en justice en vue de demander l'annulation de la vente pour dol. Toutefois, pour que cette action en nullité soit recevable, il devra prouver que le vendeur a eu l'intention de le tromper en omettant de lui fournir des informations importantes sur la rentabilité de l'activité de production de pain.*

*Si l'action en nullité est accordée, la vente sera annulée et les parties devront restituer les prestations qu'elles ont reçues. Dans ce cas, Monsieur Boileau pourrait récupérer les biens qu'il a cédés à Monsieur Fontaine en échange du paiement du prix de vente initial. Il pourra également demander des dommages-intérêts pour le préjudice subi en raison de l'annulation de la vente.*

*En conclusion, Monsieur Boileau peut agir en justice pour demander l'annulation de la vente pour dol en raison de l'omission des informations relatives à la rentabilité de l'activité de production de pain cédée. Cependant, il devra prouver l'intention frauduleuse du vendeur pour obtenir gain de cause.*

### **Correction :**

Pb :

- Peut-on qualifier cette cession de cession de fonds de commerce ?
- Le vendeur est-il dans l'obligation de mettre à disposition de l'acquéreur tous les livres de comptabilité tenue durant les trois exercices précédents celui de la vente
- Sur quel fondement juridique l'acquéreur lésé peut-il obtenir réparation du préjudice dont il s'estime victime ?

### **Qualification de la cession de fonds de commerce § L141-5 al2 du c.com**

Le fond doit exister des lors qu'une clientèle lui est attaché.

M. B a acquis toutes une activité de boulangerie et surtout un fichier d'adresse réservé a une production de pain il représente une clientèle commerciale et actuelle par conséquent, une clientèle étant rattaché il y a donc existence d'un FC

Et M. B a bien acquis un FC

On peut céder une partie de son FC c'est donc une cession de FC

### **L141-2 du c com § voir cas pratique**

Il doit mettre à dispo les livres de compta, l'absence de mention de ces livres dans l'acte de vente ne justifie pas sa non-disposition

Le vendeur est donc dans l'obligation de mettre à disposition de l'acquéreur tous les livres comptables

Pour la deuxième partie il faut parler du dol

Conséquence d'une inexactitude → restitution du prix contre remise soit une diminution du prix tout en gardant le fond si le vendeur connaissait les vices il doit...

Inexactitude est 1141 du CC est assimilé à un vice caché et les sanctions sont dites ci-dessus